

République Française
Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-25

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
4 rue Gaudard
Le 17 janvier 2026 – Stationnement

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Leila HUSSON et Mr Jérôme HUSSON, demeurant 2 rue du bois des Haies, 72400 LA FERTE-BERNARD,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à Mme Leila HUSSON et Mr Jérôme HUSSON de procéder à une évacuation de déchets au n°4 de la rue Gaudard, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau de la même adresse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le samedi 17 janvier 2026, de 8h à 20h, Mme Leila HUSSON et Mr Jérôme HUSSON seront autorisés à occuper le domaine public, sur trottoir, avec léger empiètement sur chaussée, avec un véhicule de chantier (location), sur la valeur d'un emplacement, le long du n°4 de la rue Gaudard, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à une évacuation de déchets (placo) à la même adresse.

Un agent des services techniques se chargera en amont d'enlever le potelet devant le n°4 de la rue Gaudard afin de permettre le stationnement du véhicule en question.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit le long de cette adresse durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

La circulation ne devra pas être perturbée dans la rue Gaudard.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place et entretenue par les demandeurs.

Mr et Mme HUSSON doivent :

- Se réservier l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.

- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 14 janvier 2026

Le Maire
Didier REVEAU

